

Le droit pénal des périodes de crise



(Sénat)

■ « GOUVERNEMENT DE ROBESPIERRE » : CARICATURE DE LA TERREUR

En de telles périodes (insurrection, guerre civile, suites d'une occupation étrangère), le droit pénal et la procédure pénale conçus pour des temps ordinaires sont temporairement mis en sommeil.

La réaction contre les opposants ou les adversaires revêt souvent une forme sommaire et partielle (Seconde Restauration au lendemain de Waterloo, Commune de Paris et suites de sa chute, régime de Vichy, période qui a suivi immédiatement la Libération). Parfois, de telles dérogations sont difficilement évitables pour empêcher des lynchages (cours prévôtales de 1815 pour endiguer la Terreur blanche, cours de justice de la Libération pour limiter les exécutions sommaires et les cours martiales improvisées), parfois aussi parce que les juridictions ordinaires sont, pour diverses raisons, hors d'état de remplir leur mission (cours de justice, juridictions spéciales instituées en 1961 et 1962).

De telles périodes sont propices au développement de la criminalité de droit commun, ce qui amène des autorités insurrectionnelles à réagir comme elles le peuvent (exemple : exécution de pillards sous la Commune).

Chateaubriand

« Cet ordre de mort est surtout remarquable par les preuves de la légèreté avec laquelle les meurtres étaient commis : des noms sont mal orthographiés, d'autres sont effacés. Ces défauts de forme, qui auraient suffi pour annuler la plus simple sentence, n'arrêtaient point les bourreaux ; ils ne tenaient qu'à l'heure exacte de la mort : à cinq heures précises ».

(Mémoires d'Outre-Tombe, Livre X, chap. 8)



(Sénat)

■ SCÈNE DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE



(BnF)

■ « MORT AUX VOLEURS » SOUS LA COMMUNE



(Sénat)

■ CITATION DE ROL-TANGUY



(Sénat)

■ LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL D'ÉTAT (JO DE L'ÉTAT FRANÇAIS DU 10 SEPTEMBRE 1941)



(Sénat)

Article 1^{er}. – Il est institué, au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, une cour de justice qui aura pour objet de juger les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération qui constituent des infractions au droit pénal en vigueur le 16 juin 1940 [...] lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de faciliter les entreprises de toutes natures de l'ennemi [...].

■ ORDONNANCE RELATIVE À LA RÉPRESSION DES FAITS DE COLLABORATION (JO DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 6 JUILLET 1944)